



DECISION TECHNIQUE DIVA-2020/05

définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures

« POSEI- France du programme Mayotte » hors aides à la production

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006.

VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union.

VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

VU le code rural et de la pêche maritime, articles L696-1, D696-1 à D696-8 et R696-9 relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 et notamment son article L410-1 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

VU le décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires,

VU le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI-France,

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier,

VU le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France),

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-5730 du 30/3/2016 concernant les conditions d'agrément au titre des majorations « structure collective » prévues par les mesures en faveur des productions agricoles

VU l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental créés par l'article 3 de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), ainsi que celles de la capitalisation de leurs résultats.

VU le Programme POSEI France portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union approuvé par la Commission le 17 décembre 2014 et ses modifications.

VU la convention conclue entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'Etat, représentant territorial de l'office.

VU l'avis consultatif écrit de la DAAF de Mayotte,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application des actions en faveur des productions animales, et végétales pour les aides communautaires octroyées dans le département d'outre-mer de Mayotte et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, et d'autre part l'ODEADOM.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible d'être modifiée par avenant signé de l'ODEADOM sur validation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Montreuil, le 22 avril 2020

Le Directeur



Jacques ANDRIEU

Table des matières

1. Dispositions générales	4
1.1. définition et éligibilité des bénéficiaires	4
1.1.1 Bénéficiaires.....	4
1.1.2 Conditions d'éligibilité.....	4
1.1.3 Définitions.....	5
1.1.4. Eligibilité des actions / des factures.....	5
1.2. Modalités et dates de dépôt des dossiers	5
1.2.1. Calendrier de gestion des dossiers.....	5
1.2.2. Constitution et dépôt des demandes d'aides	6
1.2.3. Correction des erreurs manifestes	6
1.3. Contrôles et sanctions.....	7
1.3.1. Autorités de contrôle	7
1.3.2. Modalités de contrôle	7
1.3.3. Sanctions	7
1.4. Fonds nationaux complémentaires – modalités de gestion financière	8
1.5. Force majeure et circonstances exceptionnelles	8
1.6. Lignes de partage à écrire avec les autres programmes	9
2. Dispositifs d'aides.....	10
2.1. Aide à la promotion des produits issus des filières végétales et animales	10
Description	10
Bénéficiaires.....	10
Conditions d'éligibilité	10
Montant de l'aide	11
2.2. Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte	13
2.3. Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte	17
2.4. Aide à la commercialisation hors région de production	21
2.5. Aide à la production de plants sains	24
2.5.1. Description	24
2.5.2. Bénéficiaires	24
2.5.3. conditions d'éligibilités	24
2.5.4. Modalités d'attribution des aides.....	25
2.6. Aide à la fabrication des produits des filières animales de Mayotte.....	27
2.7. Aide à la commercialisation des produits des filières animales de Mayotte.....	30

INTRODUCTION

Le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne (POSEI) prévoit, des mesures de soutien pour la mise en œuvre d' « Actions transversales » (chapitre 2) et notamment des actions visant la « Structuration des filières » (paragraphe 3), d'« Actions en faveur des productions végétales » (chapitre 3) d'« Actions en faveur des productions animales », (chapitre 4) hors aides à la production animale et végétale. La présente décision décrit les conditions dans lesquelles les aides relatives à ces actions sont mises en œuvre par l'ODEADOM et la DAAF de Mayotte pour l'année 2018. La DAAF est chargée d'informer les demandeurs éligibles des dispositions de la présente décision.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. DEFINITION ET ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

1.1.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides peuvent être :

- **des producteurs**, toute exploitation agricole produisant des produits éligibles à l'une des aides décrites dans la présente circulaire.
- des personnes physiques ou morales **fabriquant** disposant du matériel minimum nécessaire à cette fabrication ou supportant les coûts liés à la fabrication d'un produit prêt à la vente, en état de fonctionnement, dans les filières végétales ou animales, et agréées par la DAAF,
- des opérateurs individuels ou structures collectives agréés par la DAAF réalisant une opération de **commercialisation** dont ils supportent les coûts de **commercialisation**, qui sont propriétaires des produits et qui commercialisent les produits agricoles dans le cadre du transfert de propriété auprès d'opérateurs-acheteurs ou de fabricants agréés par la DAAF,
- **des structures collectives** qui doivent à minima regrouper au moins 5 adhérents et ayant une participation effective dans l'appui à la production, à la fabrication ou la mise en marché de la production agricole de leurs adhérents (exemple coopérative, association, groupement valorisation agricole,...) qui sont propriétaires des produits,
- **le lycée agricole**, l'EPN
- **la chambre consulaire**.

1.1.2 Conditions d'éligibilité

- Disposer d'un numéro SIRET
- Tenir une comptabilité spécifique en rapport avec l'objet aidé.

Pour les structures collectives, les conditions d'agrément par la DAAF sont fixées par arrêté préfectoral.

Pour les aides à la fabrication des produits des filières végétales, le bénéficiaire doit obligatoirement tenir une comptabilité matières.

1.1.3 Définitions

Opérateur-acheteur : tout opérateur économique exerçant son activité dans le commerce de gros ou de détail, la transformation, la restauration hors foyer (hôpitaux, cantines scolaires, restaurants, etc).

Agrément des opérateur-acheteurs

La DAAF agréée une liste d'opérateur-acheteurs sur la base de relations commerciales recensées (contrat ou facture...) avec les bénéficiaires des aides, elle précise la date d'effet à laquelle l'agrément est considéré valide. La liste des opérateur-acheteurs agréés est transmise à l'ODEADOM.

Année N : l'année civile au cours de laquelle a lieu l'action pour laquelle une aide est sollicitée : campagne (période allant du 1er janvier au 31 décembre).

Toutes les aides décrites dans la présente circulaire et leurs majorations sont cumulables.

1.1.4 Eligibilité des actions / des factures

Les actions éligibles sont celles réalisées par les demandeurs éligibles au cours de l'année civile considérée.

Sauf exception signalée dans les annexes de la présente décision, ces actions sont justifiées par des factures émises au cours de l'année civile considérée et acquittées avant le dépôt de la demande de solde. Les exceptions à cette règle sont précisées dans les annexes, dans les modalités de mise en œuvre.

La prise en charge des factures s'entend hors taxe excepté si le bénéficiaire fournit une attestation de non assujettissement à la TVA.

On entend par « facture acquittée » une facture portant la mention « acquittée » portée par le fournisseur, avec la date et le moyen de paiement ainsi que le tampon du fournisseur. L'acquittement par le fournisseur peut être remplacé par un extrait du relevé bancaire du bénéficiaire, attestant de la réalité de la dépense.

Conformément au décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, les paiements en espèces sont autorisés jusqu'à hauteur de 1.000 € par facture. Toute facture acquittée en espèces au-delà de cette limite est inéligible.

1.2. MODALITES ET DATES DE DEPOT DES DOSSIERS

1.2.1. Calendrier de gestion des dossiers

Les dates de dépôt des dossiers sont les suivantes :

Demande d'aide	Date de réalisation des actions	Date limite de dépôt de la demande auprès de la DAAF	Date de paiement par l'ODEADOM
Acompte	Entre le 01/01/N et le 30/06/N	31/08/N	Entre le 16 octobre N et le 30 juin N+1
Solde ou annuelle	Entre le 01/07/N et le 31/12/N	28/02/N+1	

Conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnues par l'administration, le dépôt d'une demande d'aide après le 28 février N+1 entraîne une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard

dépasse 25 jours ouvrables, la demande est considérée comme irrecevable et ne peut donner lieu à paiement.

Seule la date de réception du dossier, par la DAAF ou par l'ODEADOM, selon les dispositions prévues par la présente circulaire, fait foi.

Pour les aides à la commercialisation hors région de production les opérateurs doivent effectuer les démarches préalables suivantes :

Transmission des contrats de commercialisation à l'ODEADOM	Dates limites Dès signature des documents
--	---

1.2.2. Constitution et dépôt des demandes d'aides

Le dossier doit être transmis en original complet avec l'ensemble des visas, signatures et cachets prévus au titre de chacune des aides, en deux exemplaires.

Une version informatique des états récapitulatifs sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par le bénéficiaire.

Le dépôt des dossiers papiers en DAAF, en 2 exemplaires (**l'original pour l'ODEADOM**), devra s'accompagner

- d'une demande de subvention (**Cf. modèle annexe A**),
- d'un **RIB**,
- **les états récapitulatifs de dépenses (cf modèles annexes B à E) en fonction des aides demandées, et les justificatifs afférents**
- et de la transmission par le bénéficiaire d'un fichier électronique reprenant les états récapitulatifs à la DAAF et à l'ODEADOM, sous format tableur.

Les versions scannées des documents papier ne sont pas acceptées, les visas doivent être des originaux, les mentions « Certifié exact » ou « lu et approuvé » doivent être manuscrites en original.

La DAAF accuse réception du dépôt du dossier de la demande d'aide et transmet au demandeur copie du bordereau de transmission à l'ODEADOM. A l'appui du dossier de demande d'aide, la DAAF transmettra également à l'ODEADOM une fiche de contrôle de complétude indiquant notamment la date de dépôt du dossier en DAAF et détaillant les vérifications effectuées.

Conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires percevant une aide FEADER ou FEAGA. A ce titre, le nom, l'adresse et le montant des aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

1.2.3. Correction des erreurs manifestes

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après son introduction (après le dépôt de la demande et avant le paiement), en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente (ODEADOM). Celle-ci est prise en compte par l'ODEADOM et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

1.3. CONTROLES ET SANCTIONS

Le système de contrôle administratif et sur place est décrit au paragraphe 7 du chapitre 1 (tome I) du programme POSEI France 2018.

Le contrôle administratif et le contrôle sur place des aides avant paiement relevant de la présente décision sont effectués par l'ODEADOM.

Un contrôle administratif approfondi peut être réalisé sur la base d'une analyse de risque sur tout ou partie de la demande d'aide. Dans ce cas le bénéficiaire doit transmettre l'ensemble des justificatifs ayant permis la constitution de son dossier de demande d'aide (factures, bons de livraisons, preuve d'acquittement, agrément annuel de la balance de pesée...). Ces justificatifs peuvent être fournis sous le format le plus adapté (papier ou sous forme dématérialisée). La vérification de ces justificatifs pourra être faite par l'ODEADOM et/ou par les services de la DAAF

En vue de contrôles sur place et sur pièces, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

1.3.1. Autorités de contrôle

Les autorités de contrôles sont :

- soit les services déconcentrés territorialement compétents du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation,
- soit l'Organisme Payeur.

Selon les aides contrôlées, d'autres autorités de contrôles peuvent être saisies.

1.3.2. Modalités de contrôle

Les contrôles administratifs des dossiers de demandes de paiement sont effectués par l'organisme payeur.

Les contrôles sur place sont effectués soit par les agents des services déconcentrés, soit par l'organisme payeur.

Contrôles ex post (*a posteriori*):

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori, au titre du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Les contrôles après paiement peuvent être effectués par les services des douanes ou la mission Contrôle des opérations dans le secteur agricole (COSA).

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

1.3.3. Sanctions

En fonction des anomalies constatées lors de ces contrôles, mais aussi lors de l'examen du dossier en vue de son paiement, des sanctions pourront être appliquées. Ces sanctions sont prévues aux articles D691-21 et suivants du CRPM.

L'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative qu'il estimera nécessaire.

Récupération des aides indûment payées :

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôles, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut

suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et applique la grille de sanctions mise en place dans le cadre réglementaire cité au point 2.3.3 ci-dessus et peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités constatées.

En cas d'aide indûment payée résultant de fausses déclarations, de faux documents ou négligence grave du demandeur, l'ODEADOM procède au recouvrement des montants versés, majorés des pénalités et intérêts prévus à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014. Les intérêts sont calculés sur la période comprise entre la notification au bénéficiaire de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement effectif de l'indu par celui-ci.

1.4. FONDS NATIONAUX COMPLEMENTAIRES – MODALITES DE GESTION FINANCIERE

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du programme POSEI France en vigueur, le financement FEAGA peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires, afin d'éviter l'application de stabilisateurs.

Le paiement de la part nationale n'intervient qu'une fois la totalité des fonds communautaires consommés.

Cependant, si le montant de la totalité des demandes éligibles est supérieur à l'enveloppe de fonds communautaires et nationaux disponible, des modalités de gestion financière sont fixées par texte d'application.

1.5. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'article 29 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 prévoit l'application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 75 du règlement (CE) n°1122/2009. Celui-ci ayant été abrogé par le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, ce sont les dispositions de l'article 4 de ce règlement qui s'appliquent.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à l'autorité compétente (ODEADOM) et les preuves y afférentes sont apportées dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du jour où le bénéficiaire, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Sont concernées les aides à la commercialisation payées par l'ODEADOM aux agriculteurs.

Concernant les paiements directs lorsqu'un exploitant en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues au titre des modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont survenus.

Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen au cas par cas par les ministères en charge de l'agriculture et des outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les DAAF des départements affectés. En cas de reconnaissance du cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles une décision de l'ODEADOM est alors prise et publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Les cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles reconnus par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'agriculteur ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;

- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées à l'agriculteur sur la base :

- des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.
- du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

1.6. LIGNES DE PARTAGE A ECRIRE AVEC LES AUTRES PROGRAMMES

Les lignes de partages concernent essentiellement 2 sujets:

Le POSEI et les mesures transversales « Aide à l'animation et à la gestion des filières végétales et animales de Mayotte » et « Aide à la promotion des produits issus des filières végétales et animales » seront sollicitées pour porter les actions d'organisation des circuits courts dans les filières (formations, études...). La mesure « Approches collectives pour le développement de circuits d'approvisionnements courts, des marchés locaux, la mise en place de plate-forme logistique et l'organisation des filières » prévue à l'article 35 du PDR Mayotte prendra en charge les frais d'animation et de fonctionnement (salaires, frais de déplacements). La mise en place d'infrastructures ainsi que l'ingénierie de projet qui les accompagne sont pris en charge au titre de l'article 17 du PDR Mayotte « Investissements physiques ».

2. DISPOSITIFS D'AIDES

Le dispositif de soutien à la structuration des filières mahoraises est composé de deux actions :

- une **aide à l'animation des filières** qui est intégrée au sein de la mesure 1 – actions transversales du POSEI et qui fait l'objet d'une convention annuelle avec le bénéficiaire
- et une **aide à la promotion des produits** détaillée ci-dessous.

Un programme coordonné inter-filière d'actions pour la promotion des filières animales et végétales est transmis à la DAAF et à l'ODEADOM, pour information, reprenant les actions de structuration et le budget prévisionnel annuel de promotion. Il est transmis avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 pour les actions réalisées sur l'année N ou avant le 1^{er} juin de l'année N pour les actions réalisées au titre du second semestre de l'année N.

2.1. AIDE A LA PROMOTION DES PRODUITS ISSUS DES FILIERES VEGETALES ET ANIMALES

Extrait du programme POSEI

DESCRIPTION

Cette aide a pour objectifs :

- d'améliorer la visibilité des produits locaux ;
- de promouvoir les produits issus de l'agriculture dans le cadre d'événements commerciaux ;
- de favoriser la création de signes distinctifs et de marques spécifiques ;
- d'améliorer la connaissance des marchés.

Cette aide couvre des dépenses relatives à la promotion des produits issus des filières végétales et animales.

Extrait du programme POSEI

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures collectives de producteurs agréées localement et la Chambre Consulaire.

Extrait du programme POSEI

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles à l'aide, les structures collectives de producteurs doivent être agréées localement.

Dépenses éligibles

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 16 du règlement FEADER n° 1305/2013.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées.

- Cette mesure concerne uniquement la communication générique. Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants : les prestations de service liées à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire.

On entend par campagne de promotion ou de communication générique :

- les messages d'intérêt général,
- les messages publicitaires assurant la promotion d'une catégorie de produits, dès lors qu'ils n'assurent pas la promotion d'une seule entreprise commerciale.

Les actions de promotion de produits sous système de qualité (dont la mention valorisante « produit pays ») sont éligibles à condition qu'elles ne fassent pas l'objet de financement via la mesure 3.2 du FEADER.

Extrait du programme POSEI

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide correspond à 100 % des frais engagés pour les actions suivantes :

- maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- campagnes de communication (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- actions promotionnelles dans les lieux de distribution.

Précisions relatives au calcul de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 100 % des dépenses hors taxes.

Les dépenses de prestations peuvent être retenues TTC lorsque la TVA est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire, sur présentation d'une attestation de non assujettissement à la TVA.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM:

- Copie des contrats, conventions ou devis signés passés entre le bénéficiaire et le prestataire mentionnant l'objet de l'étude ou de la campagne de promotion ou de communication.
- Annexe B : État récapitulatif des dépenses engagées par contrat indiquant :
 - chaque action,
 - le nom du prestataire,
 - la nature des actions réalisées
 - la date d'émission de la facture,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - le montant hors taxe de la facture,
 - le montant TTC de la facture,
 - le montant des charges
 - le numéro de compte auquel est rattachée la dépense,
 - la date d'acquittement de la facture,
 - le moyen d'acquittement de la facture,

- le montant acquitté.

Cet état récapitulatif est signé par le représentant légal de la structure collective concernée ou de la chambre consulaire ainsi que par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible.

- Copies des factures des organismes prestataires acquittées par le bénéficiaire ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire faisant état de la dépense. **Les factures doivent être acquittées au plus tard à la date de dépôt de la demande d'aide.**
- Bilan des opérations ou rapport des études réalisées.

Justificatifs à tenir à disposition (liste non exhaustive) :

- Contrats passés avec les prestataires,
- Factures relatives à ces contrats,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc correspondant à la concrétisation des actions de communication, faisant apparaître clairement le soutien financier européen,
- Tous justificatifs permettant de contrôler que les différents contrats respectent l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

2.2. AIDE A LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE

Extrait du programme POSEI

Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser la valorisation des productions végétales par la transformation locale des produits ;
- favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;
- et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Principe de l'aide

Une aide de base compense partiellement les coûts de la fabrication des produits issus des filières végétales transformés ou non-transformés.

Des majorations spécifiques de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières végétales définies localement comme prioritaires.

Des majorations supplémentaires correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de structuration des filières et de qualité sont applicables à cette aide.

Définitions

On entend par **fabrication** les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés.

On entend par **produits non transformés** les denrées alimentaires qui n'ont subi aucun traitement entraînant un changement substantiel de leur état d'origine. Toutefois, elles peuvent, par exemple, avoir été divisées, séparées, tranchées, hachées, écorchées, épluchées, pelées, moulues, coupées, lavées, parées, surgelées, congelées, réfrigérées, broyées ou décortiquées, conditionnées ou non, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits transformés** les produits qui ont subi un traitement entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, distillation, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés. En matière de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, on entend par produits transformés les hydrolats et les huiles essentielles.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs de la fabrication de produits des filières végétales.

Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les demandeurs agréés localement pour leur activité de fabrication.

Éligibilité à l'aide de base

Sont éligibles à l'aide de base les produits fabriqués localement à base de produits locaux (*listés à l'annexe F*), à l'exception des produits de la catégorie C pouvant inclure des matières premières importées et n'ayant pas bénéficié du RSA (produits origine UE uniquement).

Éligibilité aux majorations

Le demandeur qui utilise des matières premières de certaines filières locales (*listées à l'annexe G*) peut prétendre à **une majoration spécifique** de son aide.

Pour être éligibles à la majoration correspondant aux filières définies localement comme

prioritaires, les produits de la catégorie C doivent être fabriqués à partir de matières premières issues des filières locales.

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral (conformément à l'arrêté préfectoral 2016-5730 du 30 mars 2016).

Une majoration « **Contraintes particulières** » peut être accordée au demandeur soumis à des contraintes de fabrication de ces produits liées au marché local.

Une majoration « **Produisons autrement** » peut être accordée au demandeur qui fabrique des produits de qualité supérieure.

Pour l'aide à la fabrication, le volet "Produisons autrement" porte uniquement sur la production d'huiles essentielles d'Ylang de qualité EXTRA et EXTRA S. Cette aide diminuera à partir de la 4^{ème} année de mise en œuvre.

Précisions relatives aux conditions d'éligibilité :

Les formes de conditionnement éligibles pour la majoration « **Contraintes particulières** » sont les bocaux, bouteilles et fioles.

Agrément des structures collectives :

Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral 2016-5730 du 30 mars 2016 modifié.

Sur la base des critères définis dans cet arrêté préfectoral 2016-5730 du 30/03/2016 et ses éventuels modificatifs, la structure doit déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

L'agrément GIEE est sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance précisée dans l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015.

Après examen de la demande, la DAAF décide d'octroyer ou non l'agrément, et en informe le demandeur et l'ODEADOM.

Chaque année, la DAAF établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM.

Sous réserve de conditions plus restrictives mentionnées dans l'arrêté préfectoral précisant les critères d'agrément de la structure, l'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Modalités pratiques et montant de l'aide

Tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

Extrait du programme POSEI

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	300 €/tonne de matière première	100 €/tonne de matière première	Structure collective agréée GIEE 600 €/t de matière première
			Contraintes particulières 480 €/t de matière première

B	5 €/kg de produit fini	110 €/kg de produit fini	Produisons autrement : huiles essentielles d'Ylang Ylang de qualité extra et extra S : De l'année 1 à 3 : 55€/kg de produit fini. A partir de l'année 4 : 40€/kg de produit fini
			Structure collective agréée GIEE : 10 €/kg de produit fini
			Contraintes particulières 10 €/kg de produit fini
C	160 €/tonne de produit fini	1 400 €/tonne de produit fini	

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM

1/ Lorsque la fabrication est effectuée en prestation de service

ANNEXE(S) C et/ou C bis :

Etats récapitulatifs des quantités fabriquées par ordre chronologique des factures de prestation faisant figurer :

- le nom, l'adresse et le n° SIRET du prestataire,
- la matière première utilisée,
- la quantité de matière première utilisée,
- les produits fabriqués,
- la quantité de produits fabriqués,
- la date de la fabrication,
- la catégorie concernée,
- le montant de l'aide de base,
- le montant des majorations spécifiques,
- le montant des majorations nationales,
- le montant total de l'aide demandée,
- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la prestation.

Ces états récapitulatifs, établis par le bénéficiaire de l'aide sont signés et certifiés exacts d'une part par le représentant légal du bénéficiaire et d'autre part par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

2/ Lorsque la fabrication est effectuée en propre

2 états récapitulatifs sont à transmettre :

Etat récapitulatif n°1 des matières premières et quantités dosées, mentionnant :

- la dénomination sociale, l'adresse et le N° SIRET du fabricant,
- la période de fabrication,
- la matière première utilisée,
- le nom du fournisseur,
- la date de la facture d'achat de cette matière première,
- le pays d'origine de la matière première,
- les quantités facturées ayant bénéficié du RSA,
- les quantités facturées hors RSA,
- le total de la quantité facturée,
- la variation de stock de la matière première,
- les quantités dosées ayant bénéficié du RSA,
- les quantités dosées hors RSA (MFPA),
- le total des quantités de matières premières dosées,

- le pourcentage des quantités MFPA (quantités dosées hors RSA/total quantités matières premières dosées).

Etat récapitulatif n°2 des quantités fabriquées, mentionnant :

- la nature des produits fabriqués,
- la quantité de produits fabriqués,
- le pourcentage des quantités dosées hors RSA (MFPA),
- la quantité de produits fabriqués retenue,
- le taux d'aide,
- le montant d'aide demandé.

Ces états récapitulatifs, établis par le bénéficiaire signés et certifiés exact d'une part par le représentant légal du bénéficiaire et d'autre part par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Justificatifs à tenir à disposition (liste non exhaustive) :

- Bons de livraisons des produits transformés ou non transformés ;
- Etat des stocks : états de production et comptabilité matières de l'atelier de fabrication permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées
- Factures d'achat et factures de vente des produits donnant droit à l'aide ;
- Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc) ;
- Contrats (d'apport) y compris les annexes ainsi que les éventuels avenants.

2.3. AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE

Extrait du programme POSEI

Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser le développement de la mise en marché et de la consommation à Mayotte des produits des filières végétales locales ;
- contribuer au développement de la commercialisation au travers de structures collectives organisées pour favoriser la structuration des filières ;
- favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits des filières végétales locales.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de la commercialisation des produits des filières végétales transformés ou non-transformés.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières végétales prioritaires.

Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide.

Définition

On entend par commercialisation l'acte de mise en vente d'un produit local sur le marché local.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières végétales.

Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les professionnels demandeurs agréés localement qui commercialisent auprès d'opérateurs agréés pour leur activité de commercialisation (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc.).

Pour les fruits et légumes un contrat de commercialisation est conclu entre le demandeur et l'acheteur.

Éligibilité à l'aide de base

Sont éligibles à l'aide de base les produits commercialisés localement (listés en annexe H).

Seules sont éligibles les quantités de produits commercialisées auprès d'opérateurs de mise en marché agréés localement.

Éligibilité aux majorations

Sont éligibles aux majorations « **filieres spécifiques** » les produits locaux (listés en annexe I).

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné.

Les conditions d'agrément au titre de majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par appel à projet) précisée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture.

Une majoration « **Restauration hors foyer** » peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

Précisions relatives aux bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont les professionnels qui réalisent une opération de commercialisation d'un ou plusieurs produits issus des filières végétales dont ils sont propriétaires, il peut s'agir :

- des structures collectives,
- des exploitations agricoles individuelles,
- du lycée agricole, de l'EPN,
- des fabricants

Agrément des structures collectives :

Sur la base des critères définis dans par arrêté préfectoral 2016-5730 du 30/03/2016 modifié, la structure doit déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

L'agrément GIEE est sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance précisée dans l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015.

Après examen de la demande, la DAAF décide d'octroyer ou non l'agrément, et en informe le demandeur et l'ODEADOM.

Chaque année, la DAAF établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM.

Sous réserve de conditions plus restrictives mentionnées dans l'arrêté préfectoral précisant les critères d'agrément de la structure, l'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Avertissement : Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent bénéficier du programme « un fruit à la récré ».

Contrat de commercialisation

Pour les fruits et légumes un contrat de commercialisation est conclu entre la structure collective et l'acheteur (voir annexe D de la décision de l'ODEADOM). Les contractants sont tenus d'être deux entités juridiques différentes détenant des numéros SIREN distincts.

Le contrat de commercialisation doit avoir pour échéance le 31/12/n au plus tard.

Dans le cas particulier où l'acheteur, de par sa nature, est soumis à la réglementation relative au code des marchés publics (cas des collectivités publiques), le document d'engagement établi doit être conforme aux règles issues de ce code applicables en cas d'espèce.

Des avenants aux contrats peuvent être signés pour augmenter les quantités commercialisées ou ajouter de nouveaux produits.

Seules sont éligibles les quantités commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit issues du contrat initial et/ou de ses avenants pour la campagne de commercialisation concernée.

Modalités pratiques et montant de l'aide

Tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

Extrait du programme POSEI

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	85 €/t	100 €/t	Structure collective agréée GIEE 170 €/t
			Restauration hors foyer 250 €/t
B	85 €/t	Vanille 600 €/t	Structure collective agréée GIEE 170€/ t

On entend par vanille la vanille noire transformée appartenant au chapitre NC9, telle qu'indiquée au tome 5 du POSEI.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM

- **Annexe E** : état récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par l'opérateur de commercialisation et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible, indiquant :
 - le nom du bénéficiaire, adresse, n° SIRET,
 - le nom et l'adresse de l'opérateur de commercialisation agréé par la DAAF,
 - la nature des produits commercialisés (y compris catégorie des produits et code NC concerné),
 - la date de la facture de vente,
 - le numéro de la facture de vente,
 - la quantité de produits commercialisés,
 - le montant HT de la facture,
 - le montant TTC de la facture,
 - le montant de l'aide de base,
 - le montant des majorations spécifiques,
 - le montant des majorations nationales,
 - le montant total de l'aide demandée.

En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent).

- La copie du contrat de commercialisation entre le demandeur et l'opérateur-acheteur pour les fruits et légumes,
- Lorsque le dossier est présenté par une structure collective, un récapitulatif indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, les références cadastrales et les superficies des parcelles sur lesquelles sont

cultivés les produits éligibles, ainsi que ses nom, prénom ou raison sociale et adresse.

Justificatifs à tenir à disposition (liste non exhaustive) :

- Tickets de pesée ou bons d'enregistrement ou bons de contrôle à réception ;
- Bons de livraison,
- Copie du contrôle de métrologie légale des balances ;
- Factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation sur le marché local ;
- Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc....).

2.4. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION

Extrait du programme POSEI

Description

Les objectifs de l'aide sont :

- favoriser la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits végétaux, dont les plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés à Mayotte et des produits transformés localement à partir de matières premières produites à Mayotte.
- inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives pour mieux répondre à la demande des marchés extérieurs.

Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale les produits dans le cadre de contrats.

Conditions d'éligibilité

Produits éligibles d'origine végétale

Cette aide couvre l'ensemble des productions végétales, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La liste des produits éligibles est en cours de rédaction et sera précisée par circulaire d'application de l'État membre.

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers.

Éligibilité des demandeurs

Un contrat écrit doit être conclu entre l'opérateur de la commercialisation, y compris les structures collectives, et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique.

Les produits éligibles sont ceux qui relèvent des nomenclatures :

- 6 « plantes vivantes et produits de la floriculture »,
 - 7 « légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires »,
 - 8 « fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons »,
 - 9 « café, thé, maté et épices »,
 - 12 « graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrage »,
- récoltés dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale y compris :
- les huiles essentielles d'ylang ylang, et les hydrolats, relevant respectivement des codes NC 3301 29 et 3301 90 ;
 - la vanille séchée (noire) relevant du code NC 0905 et les extraits de vanille relevant du code NC 3301 90 90

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, au stade du premier port ou aéroport de débarquement stade Coût Assurance Fret (CAF), avant acquittement de droits supplémentaires.

La valeur de la production commercialisée rendue zone de destination se calcule sur la base des produits éligibles à l'aide, à partir des factures de vente hors taxes et de frais de transport hors taxes correspondant à l'acheminement des produits (stade CAF).

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée.

Un rapprochement doit être effectué par le bénéficiaire entre le poids douane et le poids facturé par produit éligible à l'aide. Dans le cas où le poids douane serait inférieur au poids facturé, l'aide est calculée sur la base du poids douane.

Extrait du programme POSEI :

le montant d'aide est défini comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et un opérateur local (producteur individuel, opérateur de fabrication ou structure collective)	10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat

DEMARCHES PREALABLES

Contrat de commercialisation :

Un contrat de commercialisation (Cf. exemple de contrat en annexe D) est conclu par écrit entre des producteurs individuels ou une structure collective de producteurs organisée d'une région ultrapériphérique donnée, d'une part, et un acheteur établi en métropole, d'autre part.

Le contrat de commercialisation doit avoir pour échéance le 31/12/n au plus tard indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction.

Seules les quantités éligibles sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Dès leur signature, une copie du contrat et de ses avenants éventuels doit être transmise à l'ODEADOM.

Partenariat :

Le contrat de commercialisation peut inclure une clause de partenariat pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans et doit comporter la description des actions de partenariat prévues entre les contractants.

Le contractant de l'acheteur doit être une structure collective de producteurs organisée,

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un but ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

Un partenaire peut avoir plusieurs champs d'action et domaines de compétences. Il peut prendre différente forme :

1. d'apports en nature : marchandises en stock, remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.
2. d'apports technologiques : le partenariat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels ou du monde de la solidarité.
3. D'apports d'outils de communication : le partenariat peut consister à des actions de publicité et de communication en relation avec la provenance des produits achetés.
4. D'apports en conseils : conseils stratégiques en gestion d'entreprise, en expertise comptable... suivant les connaissances professionnelles du partenaire.

En cas de rupture des engagements pris au titre d'un contrat de partenariat, l'acheteur ne peut présenter de demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- Une copie du contrat de commercialisation et de ses avenants éventuels,
- L'annexe E1 : état récapitulatif des factures acquittées au plus tard à la date du dépôt de la demande des produits commercialisés, établi, signé et certifié exact d'une part par le représentant légal de l'opérateur-acheteur, et d'autre part par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes, ou le producteur, ou le représentant légal de l'OP ou du GPPR ou du transformateur. Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis.

(En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent),

- L'annexe E1 bis : état récapitulatif des factures de fret, établi et signé et certifié exact par l'acheteur,
- Une copie des déclarations en douane (COA),
- Dans le cadre du partenariat, toute pièce justifiant de sa réalisation (cahier des charges, factures, convention...), ainsi que le rapport d'activité des actions entreprises au cours de la campagne.

Les fichiers informatiques des états récapitulatifs doivent être transmis par l'acheteur à l'ODEADOM par courriel.

Justificatifs à tenir à disposition (liste non exhaustive) :

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation hors région de production ;
- Preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc....) ;
- Pièces justificatives prouvant la bonne réalisation du partenariat : factures, cahier des charges ou tout autre justificatif d'une dépense permettant les actions préalablement prévues dans le contrat fixant les termes du partenariat ;
- Pour les produits frais commercialisés, justificatifs de leur pesée à l'arrivée dans son entreprise du bénéficiaire (sur le territoire de l'Union européenne continentale).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

2.5. AIDE A LA PRODUCTION DE PLANTS SAINS

2.5.1. DESCRIPTION

Extrait du programme POSEI – chapitre 5

Il s'agit de favoriser la diffusion de plants sains auprès des producteurs de Mayotte permettant à la fois de limiter le recours aux intrants chimiques phytosanitaires, de résister aux maladies menaçant la pérennité de certaines productions, de satisfaire la demande des consommateurs locaux sur les marchés les moins bien alimentés par la production locale. Les productions essentiellement concernées sont les agrumes.

2.5.2. BENEFICIAIRES

Extrait du programme POSEI – chapitre 5

Les bénéficiaires des aides sont les pépiniéristes diffuseurs agréés par la DAAF respectant un cahier des charges de production de plants sains. Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants sains commercialisés auprès des exploitants agricoles arboriculteurs via la signature du contrat de fourniture de matériel végétal avec le bénéficiaire.

En ce qui concerne la production de plants, il s'agit d'accompagner les deux catégories de pépiniéristes que sont les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs d'une part, et les pépiniéristes diffuseurs (non multiplicateurs) d'autre part.

2.5.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITES

Extrait du programme POSEI – chapitre 5

Les modalités d'agrément des pépiniéristes, la définition du cahier des charges de conduite des vergers adaptés HLB et les conditions de mise en œuvre de diffusion des plants seront également précisées par décision de l'État membre.

Seuls les plants sains sont éligibles à l'aide à la production de plants sains.

AGREMENT DES PEPINIERISTES

Les pépiniéristes doivent déposer une demande d'agrément (annexe J) auprès de la DAAF au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de signature du contrat de fourniture du matériel végétal.

L'examen de la demande par la DAAF peut se faire à la fois sur pièces et sur place donnant lieu à l'élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF. Il peut notamment consister en une vérification des installations (serres insect proofs, ou serres conventionnelles.... pour les pépiniéristes diffuseurs) de la capacité des pépiniéristes à respecter le cahier des charges de production de plants sains adaptés HLB précisant les conditions de diffusion des plants et validé par les services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Les pièces administratives à fournir par le pépiniériste qui sollicite un agrément sont, en plus de la demande :

- le Kbis original de moins de 3 mois ;
- la liste des associés ;
- les statuts ;
- le règlement intérieur ;

- les procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- les résultats comptables des deux derniers exercices écoulés.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il/elle décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé(e) et au bénéficiaire de l'aide, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

Chaque semestre, avant le 30 juin et le 31 décembre de la campagne considérée, la DAAF transmet à l'ODEADOM (en version papier visée en original par la DAAF et en version Excel) la liste des pépiniéristes qu'elle a agréés, en cas de modification, ainsi que la date de délivrance des agréments.

En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

L'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le pépiniériste, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

CONTRAT DE FOURNITURE DES PLANTS

Après agrément du pépiniériste par la DAAF, un contrat de fourniture écrit est conclu entre le pépiniériste agréé et les exploitants agricoles arboriculteurs au plus tard le 31 décembre de l'année n (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).

Le cahier des charges de mise en place de verger adapté HLB devra être proposé par les professionnels est annexé au contrat. Dans le contrat, les exploitants agricoles déclarent avoir pris connaissance de ce cahier des charges et s'engagent à le respecter.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF deux copies papier des contrats de fourniture et de leurs avenants éventuels. La DAAF transmet un exemplaire à l'ODEADOM.

Les contractants peuvent augmenter par voie d'avenant les quantités spécifiées initialement dans le contrat, ou ajouter de nouveaux produits.

En parallèle de la transmission papier, les bénéficiaires qui le souhaitent peuvent transmettre à la DAAF et l'ODEADOM une version informatique du contrat de fourniture et/ou de ses avenants.

2.5.4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

MONTANT DE L'AIDE

Producteur bénéficiaire	Producteur contractant	Produit	Aide unitaire année 1	Aide unitaire année 2	Aide unitaire année 3
Pépiniériste diffuseur	arboriculteur	Plants (agrumes)	1,96 €/plant	2,01 €/plant	2,06 €/plant

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Ce dossier comprend :

- Une copie du contrat de fourniture de matériel végétal,

- **L'annexe K** : un état récapitulatif des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide) **correspondant** à la fourniture de plants sains aux producteurs arboriculteurs, signé en original par le représentant légal de la pépinière et par le producteur.
- Copie des factures acquittées

Justificatifs à tenir à disposition (liste non exhaustive) :

- Kbis
- comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : copie des factures d'achat, bons de livraisons, copie des factures acquittées de ventes, factures acquittées de prestation (le cas échéant)
- comptabilité générale
- prévisionnel de récolte pour l'année de campagne contrôlée
- cahier des charges
- factures de ventes
- listes des clients

2.6. AIDE A LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIERES ANIMALES DE MAYOTTE

Extrait du programme POSEI

Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- de favoriser la valorisation des productions animales par la transformation locale des produits, en particulier au niveau de structures collectives ;
- de favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;
- et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de fabrication de produits d'abattoir au sens du règlement (CE) n° 852/2004. Son montant est défini par filière.

Des majorations de l'aide de base sont définies selon le niveau de modification du produit initial pour soutenir spécifiquement des filières animales définies localement comme prioritaires.

Des majorations supplémentaires correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales en matière structuration des filières sont applicables à cette aide.

Définitions

On entend par **fabrication** les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés.

On entend par **produits d'abattoir** les produits issus des opérations d'abattage et d'habillage des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine, au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

On entend par **produits transformés**, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004

On entend par **produits non transformés**, les denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits laitiers**, les produits transformés résultant du traitement de lait cru ou d'un traitement ultérieur de ces produits transformés au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs de la fabrication de produits des filières animales.

Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les demandeurs agréés localement pour leur activité de fabrication.

Éligibilité à l'aide de base

L'aide de base est accordée pour la fabrication de produits d'abattoir issus d'animaux élevés localement, d'ovoproduits issus d'œufs produits localement et de produits laitiers fabriqués localement à base de lait produit localement.

Éligibilité aux majorations

Le demandeur peut prétendre à des majorations correspondant à la déclinaison locale de la politique nationale en faveur de la structuration des filières et de la démarche « Produisons

autrement ».

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par appel à projet) précisée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture.

Des majorations pour les filières bovins, bubalins et petits ruminants viendront progressivement compléter cette aide, notamment après la mise en place d'abattoirs.

Précisions relatives aux bénéficiaires

Agrément des structures collectives :

Sur la base des critères définis dans par arrêté préfectoral 2016-5730 du 30/03/2016 et ses éventuels modificatifs, la structure doit déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

L'agrément GIEE est sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance précisée dans l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015.

Après examen de la demande, la DAAF décide d'octroyer ou non l'agrément, et en informe le demandeur et l'ODEADOM.

Chaque année, la DAAF établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM.

Sous réserve de conditions plus restrictives mentionnées dans l'arrêté préfectoral précisant les critères d'agrément, l'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est calculée sur la quantité de matière première utilisée pour les produits laitiers sur la quantité de carcasse mise en œuvre pour les produits carnés, et sur le nombre d'œufs mis en œuvre.

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations nationales
Volailles et lapins	2020 : 1,2 €/kg 2021 : 1,1 €/kg 2022 : 1,0 €/kg 2023 : 0,9 €/kg à partir de 2024 : 0,8 €/kg	Structure collective agréée GIEE 2020 : 2,4 €/kg 2021 : 2,2 €/kg 2022 : 2,0 €/kg 2023 : 1,8 €/kg à partir de 2024 : 1,6 €/kg
Produits laitiers	400 €/t	Structure collective agréée GIEE 1 600 €/t
Oeufs	0,06 €/œuf	

Pour la volaille l'aide est dégressive à partir de 2021 et jusqu'en 2024

Rappel: tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM

ANNEXE C

État récapitulatif des quantités fabriquées, mentionnant :

- le nom et le n° SIRET du bénéficiaire,
- le nom et le n° SIRET du fournisseur de matière première,
- le nom, l'adresse et le n° SIRET du prestataire le cas échéant,
- la matière première utilisée,
- la quantité de matière première ou de carcasse utilisée,
- la nature des produits fabriqués (volaille ou lapin ou produits laitiers ou œufs),
- la quantité de produits fabriqués,
- la date de la fabrication,
- la catégorie concernée,
- le montant de l'aide de base,
- le montant des majorations nationales,
- le montant total de l'aide demandée,
- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la prestation.

Ce tableau récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par le représentant légal du bénéficiaire et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Justificatifs à tenir à disposition sur place :

- Factures de prestation, acquittées en original (cas où la fabrication est effectuée en prestation),
- Factures d'achat des animaux, des carcasses, ou de lait ou d'œufs acquittées en original (cas où la fabrication est effectuée en propre),
- États de production et comptabilité matières de l'atelier de fabrication permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Bons de pesée à garder,
- Enregistrement et/ou agrément sanitaire de l'atelier de fabrication, le cas échéant.
- Comptabilité générale.

2.7. AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIERES ANIMALES DE MAYOTTE

Extrait du programme POSEI Description *Objectifs*

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser la consommation locale des produits issus d'élevages locaux ;
- développer la distribution par des structures collectives organisées ;
- favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits issus d'élevages locaux.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de la commercialisation des produits des filières animales.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières animales prioritaires.

Des majorations correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales sont applicables à cette aide.

Définition

On entend par commercialisation l'acte de mise en vente d'un produit sur le marché.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières animales, auprès d'un opérateur agréé (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc.).

Pour les produits laitiers et ruminants, les bénéficiaires sont les structures collectives agréées GIEE par la DAAF.

Conditions d'éligibilité

Produits éligibles

Sont éligibles les animaux et produits animaux achetés localement et appartenant aux filières bovins, ovins, caprins, poules pondeuses, œufs, volailles de chair et lapins.

Éligibilité aux majorations

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par appel à projet) précisée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture.

Une majoration « **Produisons autrement** » peut être accordée pour le volet production au demandeur qui adhère à une démarche de certification ou de qualification ou qui est membre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé par arrêté préfectoral. Pour l'aide à la commercialisation, le volet "Produisons Autrement" porte uniquement sur les œufs issus d'élevage hors batterie. Cette majoration est dégressive sur les 4 années de mise en place de la démarche. La dégressivité du soutien est explicitée pour chaque production.

Une majoration « **Restauration hors foyer** » peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

Des majorations pour les filières bovins, bubalins et petits ruminants viendront progressivement compléter cette aide, notamment après la mise en place d'abattoirs.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les structures collectives ;
- les producteurs ;
- le lycée agricole, l'EPN;
- les fabricants ;

qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières animales dont il est propriétaire, auprès d'un opérateur-acheteur agréé.

Agrément des structures collectives :

Sur la base des critères définis dans par arrêté préfectoral 2016-5730 du 30/03/2016 et ses éventuels modificatifs, la structure doit déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

L'agrément GIEE est sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance précisée dans l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015.

Après examen de la demande, la DAAF décide d'octroyer ou non l'agrément, et en informe le demandeur et l'ODEADOM.

Chaque année, la DAAF établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM.

Sous réserve de conditions plus restrictives mentionnées dans l'arrêté préfectoral précisant les critères d'agrément, l'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Modalités pratiques et montant de l'aide

On entend par commercialisation la vente finale d'un produit.

Pour la volaille l'aide à la commercialisation fera l'objet d'une dégressivité sur 4 ans à partir de 2021.

Extrait du programme POSEI :

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations
Œufs	0,01 €/unité	Structure collective agréée GIEE 0,02€/unité
		Restauration hors foyer 0,013 €/unité
		Produisons autrement - Œuf d'élevage hors batterie année 1 : 0,04 €/unité année 2 : 0,03 €/unité année 3 : 0,02 €/unité année 4 : 0,01 €/unité à partir de l'année 5 : plus de majoration

Volailles	0,5 €/kg de carcasse	Structure collective agréée GIEE 2 €/kg
		Restauration hors foyer 1,20 €/kg
Lapins	0,5 €/kg de carcasse	Structure collective agréée GIEE 2 €/kg
Denrées alimentaires à base de bovins	Restauration hors foyer * 0,1 €/kg	N/A

Rappel: tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

Les majorations sont cumulables entre elles.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM

ANNEXE E

Tableau récapitulatif indiquant :

- le nom, adresse et numéro SIRET du bénéficiaire de l'aide ;
- le nom de l'opérateur-acheteur agréé par la DAAF, adresse et nature (GMS, cantine,) ;
- la nature des produits commercialisés (œufs ou volailles ou lapins) ;
- la date de la facture de vente ;
- le numéro de facture de vente ;
- la quantité de viande en kg ou d'unité d'œufs facturée ;
- le montant HT de la facture ;
- le montant TTC de la facture ;
- le montant de l'aide de base ;
- le montant des majorations ;
- le montant total d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par le représentant légal du bénéficiaire et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

NB : le justificatif pour « produisons autrement » est l'agrément GIEE de la structure dans lequel la production objet de la majoration est mentionnée.

Justificatifs à tenir à disposition sur place :

- Copie des factures de vente,
- Comptabilité bénéficiaire, tenue à jour selon les obligations réglementaires,
- Comptabilité matières bénéficiaire, permettant de s'assurer de l'origine locale des viandes ou des œufs commercialisés,